

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2488

présenté par

Mme Gomez-Bassac, M. Matras et Mme Muschotti

ARTICLE 15

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° ter Après le 6° du IV, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les logements de fonction, propriétés de l'État et de ses établissements publics, attribués par nécessité absolue de service ou par une convention d'occupation précaire avec astreinte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les logements de fonction, propriété de l'État et de ses établissements publics, ne sont à l'heure actuelle pas considérés comme des logements sociaux et ne sont donc pas inclus dans le calcul des logements sociaux d'un territoire dans le respect du pourcentage de logements sociaux obligatoires. Ils sont en revanche considérés comme des résidences principales et font donc de ce fait partie du nombre de logements pris en compte dans le calcul global. Cette anomalie pénalise de manière injustifiée les communes accueillant un parc important de logements de fonction de l'État, notamment celles ayant des grandes casernes militaires ou de gendarmerie.

Cet amendement vise à inclure ces logements dans le décompte des logements sociaux.